



AT66

18 allée des camélias 66000 Perpignan
Tél: 04 68 66 66 20 Fax: 04 68 50 32 52
email: contact@at66-asso.fr
site web: www.at66.fr

Livret de présentation du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs AT66



HORAIRES DE L'ACCUEIL TELEPHONIQUE ET PHYSIQUE

Du lundi au vendredi

De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (sauf le mercredi après-midi où il n'y a pas d'accueil)

Tél : 04.68.66.66.20 – Fax : 04.68.50.32.52

Courriel : contact@at66-asso.fr

Bienvenue

Nous sommes heureux de vous remettre ce livret de présentation qui s'adresse principalement aux Etablissements et Services qui accueillent, accompagnent et/ou hébergent des majeurs protégés mais également plus largement à l'ensemble des partenaires ou tiers en demande d'informations sur le secteur de la Protection Juridique des Majeurs et sur notre Association.

Au-delà d'une présentation du Service Mandataire Judiciaire et des mesures de protection, ce livret vous donnera quelques éléments de réponse supplémentaires sur les droits et obligations de la personne protégée et sur les limites de l'exercice du mandat de protection. Il convient d'avoir à l'esprit que l'action du délégué mandataire judiciaire doit rester subsidiaire aux capacités de la personne et de son entourage.

Les principales finalités de la mesure judiciaire sont la protection, l'intérêt de la personne et la promotion de son autonomie.

Le directeur

F. BOUARD

Sommaire

02 La protection Juridique des majeurs dans le département des PO

02 Une histoire récente

03 Présentation du Service et de ses missions

04 Un Service organisé autour du Majeur Protégé

05 Droits et libertés du Majeur Protégé

06 Organigramme

08 La mise sous protection

09 Les différentes mesures de protection

10 Le Service Mandataire et les lois du secteur social et médico-social

12 Nos orientations

13 Le projet d'investissement

14 Un petit quiz pour terminer : 10 idées reçues sur la protection juridique des majeurs

Pour en savoir plus

Sur notre association

➔ www.at66.fr

➤ La Protection Juridique des majeurs dans le département des PO

La personne chargée de la protection, le « tuteur » ou le « curateur » dans la plupart des cas, est soit un membre de la famille du majeur protégé, soit un mandataire professionnel appelé « mandataire judiciaire à la protection des majeurs » (MJPM). Selon les informations disponibles, dans notre département, les tuteurs ou curateurs familiaux représenteraient de l'ordre de 30% des mesures de protection.

Les mandataires professionnels exercent un métier difficile et méconnu avec la mission de protéger sans diminuer. Ils peuvent être :

- Une *personne morale*, très généralement une association qui gère un « Service mandataire » ou tutélaire (c'est le cas de l'UDAF66 et de l'AT66). Au sein de ces services tutélaire, exercent des délégués, généralement salariés, qui assurent concrètement les mesures de protection des majeurs sous le contrôle de leur hiérarchie. Les deux services gèrent entre 80% et 85% des mesures de protection confiées à des MJPM ;
- Une *personne physique*, qui exerce son mandat à titre individuel. A ce jour, ils sont 15 mandataires privés qui exercent des mesures dans le département (20 à partir de septembre 2017)
- Un *salarié d'établissement sanitaire ou médico-social* de plus de 80 lits où est pris en charge le majeur protégé, appelé « préposé d'établissement » ; C'est le cas à l'Hôpital général de Perpignan et à l'Hôpital spécialisé de Thuir.

Le mandataire doit à la fois respecter l'autonomie de la personne protégée, sa volonté et les décisions qu'elle peut prendre seule, et assurer son accompagnement, c'est-à-dire réaliser certains actes à sa place, l'assister pour d'autres, les éclairer, voire les infléchir lorsqu'ils créent un danger, ce qui revient à protéger une personne contre elle-même tout en respectant son libre arbitre, avec le risque permanent d'infantilisation du majeur. Il s'agit d'une profession hybride entre le travail social et des fonctions d'auxiliaire de justice, encore très méconnue et surtout souvent mal comprise par la famille qui, selon les situations, se révèle distante ou au contraire envahissante, suspicieuse, demandeuse de fréquentes informations et préoccupée par la préservation du patrimoine de la personne.

Le Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs est géré par l'Association Tutélaire 66, association à but non lucratif

➤ Une histoire récente

L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE 66 dite « AT 66 » est née le 20 mars 2010 du rapprochement de 3 structures : l'Association Tutélaire des Inadaptés des Pyrénées Orientales (A.T.I. des P.O.), l'Association Gestion Administration Tutelle SUD ROUSSILLON (A.G.A.T. Sud Roussillon) et le service tutélaire de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H.).

La DDCS est à l'origine de ce regroupement afin de créer un nouvel acteur représentatif du secteur tutélaire ; la nouvelle entité représentait alors 430 mesures de protection juridique.

L'AT 66 démarre son activité le 3 mai 2010, est déclarée en Préfecture le 3 juin 2010.

Elle a pour objet d'« *assurer la protection de la personne et la sauvegarde des biens des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique, prioritairement des personnes en situation de déficience intellectuelle ; assumer toutes fonctions de protection notamment en application des dispositions du Titre XI du Code Civil et de toutes autres dispositions législatives et réglementaires ; créer, gérer ou participer au fonctionnement de services au profit des majeurs protégés ; développer l'accueil, la formation, le soutien et / ou le conseil auprès des personnes en situation de handicap, des familles, des tuteurs familiaux et autres partenaires ; assurer le plus large épanouissement des personnes* ».

L'Association gère un Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs. Elle est affiliée au plan régional et au plan national à l'Unapei (Union Nationale des Amis et Parents d'Enfants handicapés Intellectuels), Association Reconnue d'Utilité Publique par décret du 30 août 1963.

Cette affiliation a permis et permet encore aujourd'hui une dynamique positive, notamment en termes de mutualisation de moyens – un projet de construction de locaux est en cours, tout comme la constitution d'une union d'associations au sein de laquelle l'AT 66 gardera son entière indépendance. Elle adhère également à la FNAT (Fédération Nationale des Associations Tutélaire).

Le nombre d'adhérents de l'AT 66 est stable – 32 adhérents depuis 2013. Certains des adhérents sont parents de majeurs protégés, d'autres sont responsables d'établissement ; l'AT 66 n'a pas une politique particulière de développement du nombre d'adhérents, mais recherche des adhérents impliqués par et pour l'action auprès des majeurs protégés, et dans une activité bénévole « au service de la société ».

Les membres du Bureau sont très présents dans l'activité de l'association, et participent à plusieurs CVS de structures accueillant des majeurs protégés.

Une Assemblée Générale a lieu chaque année. Le Conseil d'Administration se réunit 3 à 4 fois par an et le Bureau du Conseil, une fois tous les 15 jours en moyenne.

L'association est présidée par Christiane BERNE depuis 2010.

Fiche d'identité du service

ADRESSE	18, allée des Camélias – 66 000 PERPIGNAN
COORDONNEES	04 68 66 66 20 – Courriel : contact@at66-asso.fr
IDENTIFICATION	Association : N° SIRET : 381 788 439 00036 Service N° FINESS : 66 000 6826 340
NATURE JURIDIQUE	Association Loi 1901
PRESIDENT	Christiane BERNE
DIRECTEUR	Frédéric BOUARD
COORDONNATEUR DU SERVICE	Romain BEAUMONT

➤ **Présentation du Service et de ses missions**

Le Service est autorisé à fonctionner par arrêté préfectoral du 4 novembre 2010¹, pour exercer dans le ressort du Tribunal d'instance de Perpignan (Département des Pyrénées-Orientales) 500 mesures de protection juridique des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle et de la tutelle.

Un arrêté² du 4 février 2015 modifie la première autorisation et étend le **nombre de mesures à 650**. Cet arrêté vient « reconnaître » une forte activité du service qui prenait en charge depuis 2013, plus de mesures que le nombre autorisé, sur demande du Tribunal.

Le service de l'AT 66 intervient dans le cadre :

- **De prestations tutélaires**

D'une durée limitée en principe à 5 ans avant que le juge des tutelles n'en contrôle la nécessité, subsidiarité et proportionnalité. Ces mesures sont cadrées par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Ainsi, l'association exerce :

- **La sauvegarde de justice avec mandataire spécial**, dispositif souple et de courte durée (deux ans maximum) ;
 - **La curatelle simple et la curatelle renforcée** (mandat d'une durée en principe maximale de 5 ans, renouvelable, qui peut dépasser cette durée par exception) ;
 - **La tutelle** (mandat d'une durée limitée à 5 ans, renouvelable, qui peut dépasser cette durée par exception).
-
- D'autres prestations juridiques et sociales
- La mesure **d'administrateur ad hoc** pour les majeurs : l'association est désignée pour être administrateur ad hoc de personnes majeures dans des procédures judiciaires civiles ;
 - Le **mandat de protection future** pour soi-même ou pour autrui.

¹ Arrêté préfectoral n°2010308-0002 du 4 novembre 2010 – autorisation délivrée pour 15 ans.

² Arrêté préfectoral n°201515035-0011 du 4 février 2015

➤ **Un Service organisé autour du majeur protégé**

Le service intervient dans un cadre légal et réglementaire :

- La Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale, dite loi 2002-2, qui place l'usager au cœur de l'accompagnement comme personne de droit et co-constructeur de son parcours,
- La Loi n°2007-308 du 5 Mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Le CASF – code de l'Action Sociale et des Familles (Art. L471-2 et suivants),
- La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST),
- La Loi République Numérique du 7 octobre 2016,
- La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe).

Le champ d'intervention du service est pluriel, et peut être regroupé autour de cinq domaines :

- La gestion des ressources et des dettes ;
- La gestion administrative de la situation de la personne protégée ;
- La défense des intérêts personnels et patrimoniaux de la personne protégée : en matière d'épargne, notariale, d'assurance, judiciaire ;
- Le logement ;
- La santé et l'hygiène.

La diversité des actions menées appelle nécessairement une étroite collaboration avec de nombreux partenaires.

Ces partenariats sont d'autant plus importants qu'il est constaté depuis quelques années, une complexification et un « alourdissement » des mesures confiées au Service, avec des problématiques variées (familiales, médicales, financières, de logement).

Le service intervient – en 2015, sur 597 mesures, principalement de curatelle renforcée (59% des mesures) et de tutelle (30,5%). En 2016, ce sont 632 mesures prises en charge (+5,86%) ; la part des curatelles renforcées s'accroît encore (près de 62%).

Les majeurs protégés vivent à leur domicile (pour 67% d'entre eux) ou en structure (33%).

Le service accueille le public tous les jours de la semaine (du lundi au vendredi) de 9h à 12h, et de 14h à 17h, excepté le mercredi après-midi (Cf. *PLAN D'ACCES au dos du livret*) ; un accueil téléphonique est également proposé aux mêmes horaires et les mêmes jours.

Le service s'adresse aux personnes des deux sexes (les hommes sont majoritaires depuis 2015), âgées de 18 ans et plus (77% ont plus de 40 ans, près de 24% ont plus de 75 ans).

- Les missions du **service** sont d'intervenir auprès de personnes adultes de plus de 18 ans dans le cadre de leur protection juridique, dont les objectifs sont définis selon la mesure.

L'intervention du service est conditionnée à une décision du juge des tutelles, l'adhésion ou l'implication de la personne au projet (*signature du DIPM³*) et aux modalités de fonctionnement (*règlement de fonctionnement*).

- Dans le respect des exigences légales, et dans une vigilance constante au respect des droits des majeurs protégés, le document individuel de protection des majeurs définit les objectifs et la nature de la mesure de protection.

« Le service représente la personne protégée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine. Il est tenu d'apporter, dans celle-ci, des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée ».

- Les formes d'intervention sont plurielles :

Les MJPM interviennent sur le lieu de vie de la personne (domicile ou institution).

Des rencontres peuvent aussi être conduites au siège de l'association sur rendez-vous, ou encore au téléphone (des permanences téléphoniques pour chaque mandataire ont été mises en place pour plus de disponibilité).

Les interventions du MJPM (et des professionnels de l'équipe en appui) ne se font qu'après une phase d'évaluation de la situation (personnelle et patrimoniale) et des besoins (*reconduite régulièrement pour assurer une adaptation de l'accompagnement*) et la proposition du DIPM.

Enfin, elles se réalisent en articulation avec les services et prises en charge dont bénéficie ou pourrait bénéficier la personne (accompagnement social, service d'aide à domicile, soins, formation et insertion dans la vie professionnelle, activités de loisirs...).

- La mission de protection juridique des personnes majeures vulnérables est pluridisciplinaire, portée par une équipe de professionnels (fin d'exercice 2016 : 25 personnes physiques dont 11 délégués pour 22,72 ETP) :

- Le Directeur, titulaire du CNC MJPM lui permettant d'avoir une connaissance du cœur de métier et de venir en appui technique et décisionnel sur certaines situations, comme de pouvoir prendre en charge / suivre certaines mesures en cas de besoin ;

³ DIPM : Document Individuel du Majeur Protégé

- Le coordonnateur – anciennement MJPM au sein de la structure, garant de l'organisation des équipes en lien avec la direction et de régulation de la charge de travail (3 409 visites à domicile en augmentation de 44% entre 2015 et 2016), de l'ouverture et clôture des mesures (en appui aux équipes), et du lien avec les partenaires actuels et à venir. Le coordonnateur peut également intervenir en remplacement d'un délégué mandataire en cas d'absence prolongée ;
- Les équipes (en binôme ou trinôme) de MJPM (en charge de la mesure) et d'assistants administratifs garants d'un appui et d'une rigueur essentiels à un suivi structuré ;
- Les assistants comptables, qui occupent une place centrale dans le suivi financier des différentes mesures (ouverture, saisie et suivi des comptes de gestion, calcul des frais de gestion, établissement des comptes-rendus de gestion, règlement des factures...);
- Les chargés d'accueil, dont la mission et l'activité sont importantes (25041 appels téléphoniques (+3,85%), 2002 visites sur site et 1969 messages téléphoniques sur répondeur en 2016).

Les bénévoles de l'association interviennent également en participant aux CVS des structures sociales médico-sociales d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des personnes, et en s'impliquant dans les instances internes à l'association (comités de pilotage des démarches, groupes de travail).

➤ **Droits et libertés du majeur protégé :**

La protection a pour finalité l'intérêt de la personne, elle doit favoriser son autonomie, dans la mesure du possible. Elle est assurée dans le respect de la « Charte des droits et libertés de la personne protégée ». Ce document doit être remis à la personne protégée dès le début de sa mesure.

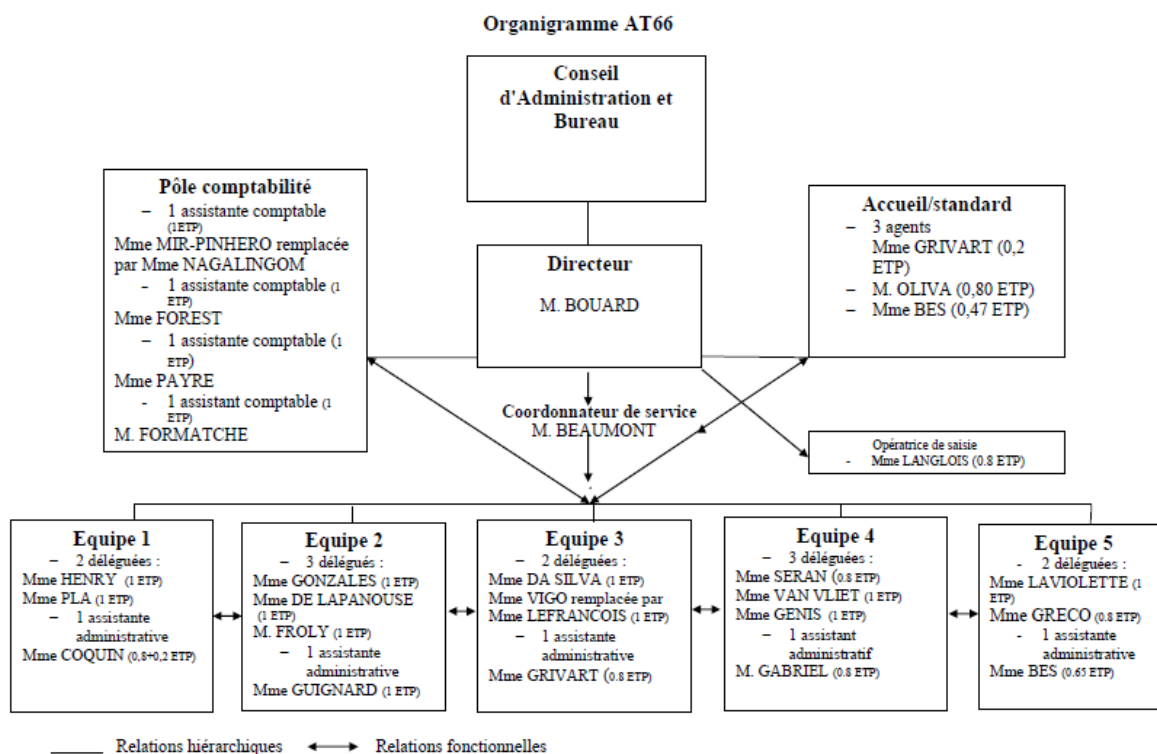
Le curateur ou le tuteur doit exercer la mesure de protection dans le respect de la dignité de la personne protégée et prendre en compte ses besoins et sa volonté. Il peut également recueillir l'avis de sa famille et de ses proches.

La personne protégée peut désigner une personne de confiance, s'il est en capacité de le faire.

Certains actes ne peuvent être accomplis que par la personne protégée elle-même, ils sont appelés « actes strictement personnels » : déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

**Pour plus d'informations, sollicitez-nous sur la boîte « contact »
du site internet et pour aller plus loin,
Inscrivez-vous sur nos actions de formation en intra ou sur le
www.at66.fr**

➤ Organigramme



➤ La mise sous protection

Processus de réflexion, dialogue avec la personne vulnérable



Examen médical

Par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République



Rédaction et dépôt de la requête de demande de protection

L'urgence doit être précisée et motivée si vous pensez solliciter l'ouverture préalable d'une sauvegarde de justice



Audition par le Juge des Tutelles (non publique, au TI ou au domicile)

Audition fréquemment précédée d'un questionnaire adressé par le greffe

L'audition permet au juge de constater par lui-même la situation de la personne et de lui donner une information adaptée à ses capacités. La personne à protéger peut s'exprimer à

cette occasion et donner son avis. Elle peut, si elle le souhaite, être assistée d'un avocat ou, avec l'accord du Juge des Tutelles, être accompagnée de toute autre personne de son choix

Le Juge des Tutelles peut se dispenser de rencontrer la personne à protéger si cette dernière est hors d'état d'exprimer sa volonté ou si l'audition est de nature à porter atteinte à la santé de la personne (sa décision doit être motivée par l'avis du médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République)



Avis du Procureur de la République



Audience de jugement



Notification à la personne protégée et à son protecteur

Tout refus de la personne à protéger d'être examinée par un médecin inscrit doit être constaté dans un certificat de carence pour permettre la poursuite de la procédure.

Tout refus de la personne à protéger d'être entendue par le Juge des Tutelles sera consigné dans un procès-verbal afin de permettre la poursuite de la procédure.

Toute cette procédure peut prendre du temps, selon l'engorgement du Tribunal (entre 2 et 6 mois).

➤ **Les différentes mesures de protection**

Il existe diverses mesures de protection, qui présentent toutes une gradation dans la protection apportée au majeur.

La protection s'exerce sur les biens et/ou sur la personne.

Les régimes principaux sont la sauvegarde de justice, la curatelle simple ou renforcée et la tutelle.

L'ordonnance du 15/10/2015 et son décret d'application du 23/02/2016 ont instauré un nouveau mécanisme : l'habilitation familiale.

FAIRE LA DIFFERENCE ENTRE PROTECTION AUX BIENS ET A LA PERSONNE

A. La sauvegarde de justice

C'est une mesure de protection juridique qui peut être autonome ou transitoire.

- Autonome : elle dure maximum un an. Elle est décidée par le juge des tutelles pour accompagner la personne qui présente une altération de ses facultés mentales n'entamant pas totalement sa capacité.
- Transitoire : elle est décidée dans l'attente du prononcé d'une mesure de curatelle ou de tutelle. Elle est motivée par l'urgence. La mesure de protection prendra le relai de la sauvegarde de justice.

Elle peut être prononcée avec ou sans mandat spécial.

Sans mandat spécial : la personne conserve sa capacité et ses droits ; la protection est facilitée par une remise en cause a posteriori des actes accomplis.

Avec mandat spécial : la protection porte sur la réalisation de certains actes, énumérés dans la décision du Juge des Tutelles.

Ex : percevoir les salaires et les affecter au paiement des charges.

B. La curatelle

Elle est une mesure de protection entraînant une incapacité partielle.

On considère que la personne n'est pas TOTALEMENT HORS D'ETAT de manifester sa volonté.

Le plus souvent la mesure s'étend à la protection de la personne et de ses biens.

Elle se met en place lorsqu'on considère qu'une mesure de sauvegarde devient insuffisante.

La curatelle peut être **simple** ou **renforcée**.

On considère que la personne a besoin d'être ASSISTEE et CONTROLEE dans les actes importants de la vie civile.

Ceci signifie que le mandataire judiciaire ne peut en aucun cas se substituer au majeur protégé qui doit donc dès lors être associé à la démarche engagée. Le majeur protégé est ACTEUR de sa mesure de protection.

- La curatelle peut être simple :

Dans ce cas, on considère que la personne protégée accomplit seule les actes de gestion de la vie courante.

Ex : choix du domicile, de sa banque, de ses fréquentations, de sa santé.

Dès lors, il perçoit seul ses ressources et les affecte aux charges de la vie courante.

Le MJPM ne doit être associé au majeur en curatelle simple que lorsqu'il est question d'accomplir un acte de disposition, qui entame durablement le patrimoine. L'intervention du MJPM est un rôle d'assistance. Le Majeur Protégé conserve une autonomie.

Ex : achat / vente d'un bien immobilier, emprunt, succession.

- La curatelle peut être renforcée :

Dans ce cas, l'assistance du curateur s'étend aux actes de la vie courante que le majeur ne peut désormais plus accomplir seul.

Le curateur perçoit seul les revenus du MP et gère ses dépenses. Le curateur établit un budget à partir d'un compte ouvert au nom du majeur protégé mais auquel lui-seul a accès. Le curateur laisse l'excédent à disposition du majeur protégé, une fois que toutes les dépenses ont été honorées.

Pour les actes de disposition, le MJPM appose un contreseing ; l'assistance apportée est renforcée. C'est-à-dire que l'acte ne peut être passé par le majeur seul ni par le MJPM seul.

Le MJPM doit rendre compte de sa gestion.

Toutefois si la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, le mandataire peut être autorisé à le représenter dans l'accomplissement d'actes de disposition.

C. La tutelle

Il s'agit de la mesure de protection qui est la plus lourde et pour laquelle on considère que le majeur protégé est HORS D'ÉTAT de manifester sa volonté.

Le besoin n'est plus uniquement d'assistance mais de REPRESENTATION.

Elle se met en place lorsqu'on considère que les mesures de sauvegarde et de curatelle deviennent insuffisantes.

Le MJPM accomplit les actes de la vie courante, perçoit les revenus et assume les dépenses.

Il doit tenter d'associer le Majeur Protégé à la démarche, dans la mesure de ses capacités.

Le MJPM peut accomplir seul les actes d'administration et conservatoires mais il doit impérativement se faire autoriser par le Juge des Tutelles pour tous les actes de disposition, c'est-à-dire les actes les plus graves.

Le MJPM doit rendre compte de sa gestion.

D. L'habilitation familiale

Il s'agit d'un mécanisme d'habilitation : le juge des tutelles confiera à un proche membre de la famille du majeur devenu hors d'état de manifester sa volonté le soin de la représenter.

Cette habilitation vaut :

- pour un acte déterminé,
- une série d'actes,
- voire une habilitation générale sans avoir besoin de passer par la mise en place d'une tutelle.

La principale particularité tient au fait qu'une fois l'habilitation prononcée, le juge des tutelles n'intervient plus DU TOUT = ABUS ? (notion de confiance familiale décrétée / chéquier en blanc)

Si cela peut s'entendre pour un acte particulier ou une série d'actes, comment réagir face à une habilitation générale : donc tous les actes sauf actes à titre gratuit et actes engageant les droits relatifs au logement de la personne protégée.

Pas de compte-rendu de la gestion de la mesure d'habilitation.

➤ Le Service Mandataire et les lois du secteur social et médico-social

Avec la mise en place de la réforme de 2007, le Service a progressivement intégré les modalités de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux visés par la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, portant réforme de l'action sociale et médico-sociale, en répondant aux exigences fixées en termes de qualité.

Très concrètement, le Service a mis en œuvre les différents outils de la citoyenneté⁴ dont certains ont été traduits en mode FALC (Facile à lire et à comprendre). Il s'est inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité via l'évaluation interne réalisée en 2015 et l'évaluation externe qui vient de se terminer en s'appuyant sur les Recommandations des Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) de l'ANESM⁵ spécifiques à notre secteur⁶ et transversales (sur la Bienveillance par exemple). Antérieurement à l'évaluation interne, le Service a fait l'objet à l'automne 2014 d'une inspection du Service Instructeur (DDCS), dont les préconisations ont été prises en compte.

Par ailleurs, nous avons dû élever notre niveau d'expertise comptable pour satisfaire aux exigences de l'ensemble de la procédure budgétaire.

Le Service s'est inscrit également dans le cadre de La Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dite « Loi sur le Handicap » qui concerne la vie quotidienne d'une partie des usagers du Service (environ 30%) et de façon indirecte, le Service s'attache prioritairement à la défense et à la protection des droits des personnes handicapées sur le plan des ressources (droit à la compensation et à l'allocation des ressources) sous forme de la PCH (Prestation Compensatoire au Handicap) et de l'AAH (Allocation Adulte Handicapée), des droits à la citoyenneté et à la vie sociale (notamment respect du droit de vote), du droit au logement, à la mobilité (cartes de déplacement) et à l'accompagnement au travail ordinaire ou protégé.

Conformément à la loi et à ses décrets d'application, nous avons respecté l'agenda d'accessibilité programmé (Ad'Ap) en terme d'accessibilité des locaux. Nous avons porté nos efforts sur la formation et sur la communication puisque l'équipe a été formée au handicap mental et nous avons ainsi adapté

⁴ Livret d'accueil, charte des droits et libertés de la personne protégée, DIPM (Document Individuel de Protection des Majeurs), règlement de fonctionnement, enquête de satisfaction, projet de service et personne qualifiée.

⁵ Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des Établissements Sociaux et Médico-sociaux

⁶ Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique

certaines de nos outils de communication par le biais de la Communication Alternative Augmentée (CAA) en mode FALC.

➤ **Les orientations du Service en 2017**

- **Répondre à un appel à projets pour une extension de mesures à l'automne 2017**

Le Service va continuer à se développer à la faveur de l'Appel à Projets qui sera élaboré en cours d'année 2017. Dans les locaux actuels, il pourra être géré jusqu'à environ 740 mesures mais dans les futurs bâtiments accessibles courant 2018, ce nombre pourra atteindre les 1200 mesures sans transformation majeure.

- **Créer un Dispositif de Soutien aux Tuteurs Familiaux au sein du Service (été 2017)**

En réponse aux besoins du territoire, il cherche également à diversifier son activité en développant une forme de SISTF à travers principalement l'organisation de réunions d'information auprès des tiers établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires pouvant déboucher sur des actions de formation.

- **Se regrouper pour être plus performant**

Le Service rentre dans une démarche de regroupement au sein d'une Union des Associations qui va lui permettre notamment de mutualiser des fonctions supports essentielles à sa progression et de se professionnaliser davantage. Cela devra lui permettre en particulier d'actionner un Plan d'Amélioration Continue de la Qualité et un Plan de Gestion Des Risques.

- **Défendre l'orientation d'amélioration de qualité de la prise en charge par la convergence tarifaire**

- **Démarrer la construction**

➤ **Le Projet d'investissement**

Le Service va s'installer dans de nouveaux locaux à l'horizon fin 2018/ début 2019 afin d'offrir de meilleures conditions d'accueil aux personnes protégées et de meilleures conditions d'exercice pour les équipes.



➤ **Un petit quizz pour terminer : 10 idées reçues sur la protection juridique des majeurs**

1- Vous prenez la place des familles ! FAUX

La priorité est toujours donnée aux proches

Après consultation des personnes concernées, seul le juge nomme un tuteur ou un curateur, en priorité parmi les membres de la famille ou les proches. Si cela s'avère impossible (conflit familial, éloignement géographique, refus de la famille...), le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée par le préfet. Non seulement le mandataire

ne choisit pas les personnes qu'il accompagne, mais si la personne protégée le souhaite, il doit y associer la famille.

2- Vous pouvez tout faire sans contrôle : FAUX

L'action du mandataire judiciaire à la protection des majeurs est strictement encadrée par la loi.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est contrôlé par le juge, le préfet et le procureur de la République. Il doit, chaque année, établir un compte de gestion obligatoirement remis à la personne protégée et au juge. Ce dernier doit autoriser les actes les plus importants, comme la vente du logement.

De plus, les associations mandataires se soumettent à des contrôles internes, comme le contrôle aléatoire des comptes des personnes protégées.

3- La personne protégée ne peut plus rien faire elle-même : FAUX

Elle est toujours associée aux décisions qui la concernent, et pour certaines, les prend seule.

Elle choisit son lieu de résidence, les personnes qu'elle fréquente, prend ses propres décisions en matière de santé... Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs n'a pas son mot à dire dans certains domaines, comme la reconnaissance d'un enfant et l'exercice de l'autorité parentale.

4- Vous ne vous souciez que de l'argent, jamais du reste : FAUX

L'intérêt et les aspirations de la personne sont au cœur de la mission.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut par exemple payer le loyer ou aider la personne à obtenir des aides financières. Mais il l'accompagne aussi dans les démarches administratives comme l'aide au logement ou la déclaration d'impôts et dans ses projets personnels comme les vacances ou le mariage. L'argent n'est qu'un moyen, pas une fin !

5- Tout est compliqué et trop long avec vous : FAUX

La loi prévoit des procédures pour mieux garantir les droits des personnes.

Du fait de la complexité des démarches administratives, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs accompagne la personne dans ses démarches pour qu'elle accède plus rapidement à ses droits. Par exemple pour vendre la maison de la personne, le mandataire doit faire une demande au juge qui doit donner son autorisation. Cela peut prendre du temps.

6- C'est à vous de régler tous les problèmes ! FAUX

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne peut pas tout faire.

Il ne dispose pas de baguette magique pour trouver une place en établissement, un logement ou un travail. En outre, il ne peut aller contre la volonté de la personne protégée et la contraindre dans sa manière de vivre, tout en veillant à ce qu'elle ne se mette pas en danger. Le mandataire travaille en collaboration avec divers services, et il facilite leur coordination, afin de trouver les solutions les plus adaptées.

7- Avec vous, plus le droit de voter : FAUX

Toute personne protégée a le droit de voter.

À titre très exceptionnel, seul le juge peut retirer le droit de vote à une personne en tutelle, mais jamais en curatelle. Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut organiser son accompagnement au bureau de vote, ou faire des démarches pour établir une procuration. En revanche, il ne peut pas voter à sa place.

8- Vous volez les personnes protégées : FAUX

Le rôle du mandataire est de protéger le patrimoine de la personne.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs gère l'argent de la personne avec intégrité, il en prête le serment devant les tribunaux. Pour prévenir tout éventuel abus, les associations mandataires se soumettent à des contrôles obligatoires internes et externes. Le vol est pénalement puni, et ce d'autant plus que la victime est vulnérable !

9- A cause de vous, la personne protégée n'a plus d'argent pour vivre : FAUX

En fonction de ses ressources, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs donne les moyens à la personne d'assurer son quotidien.

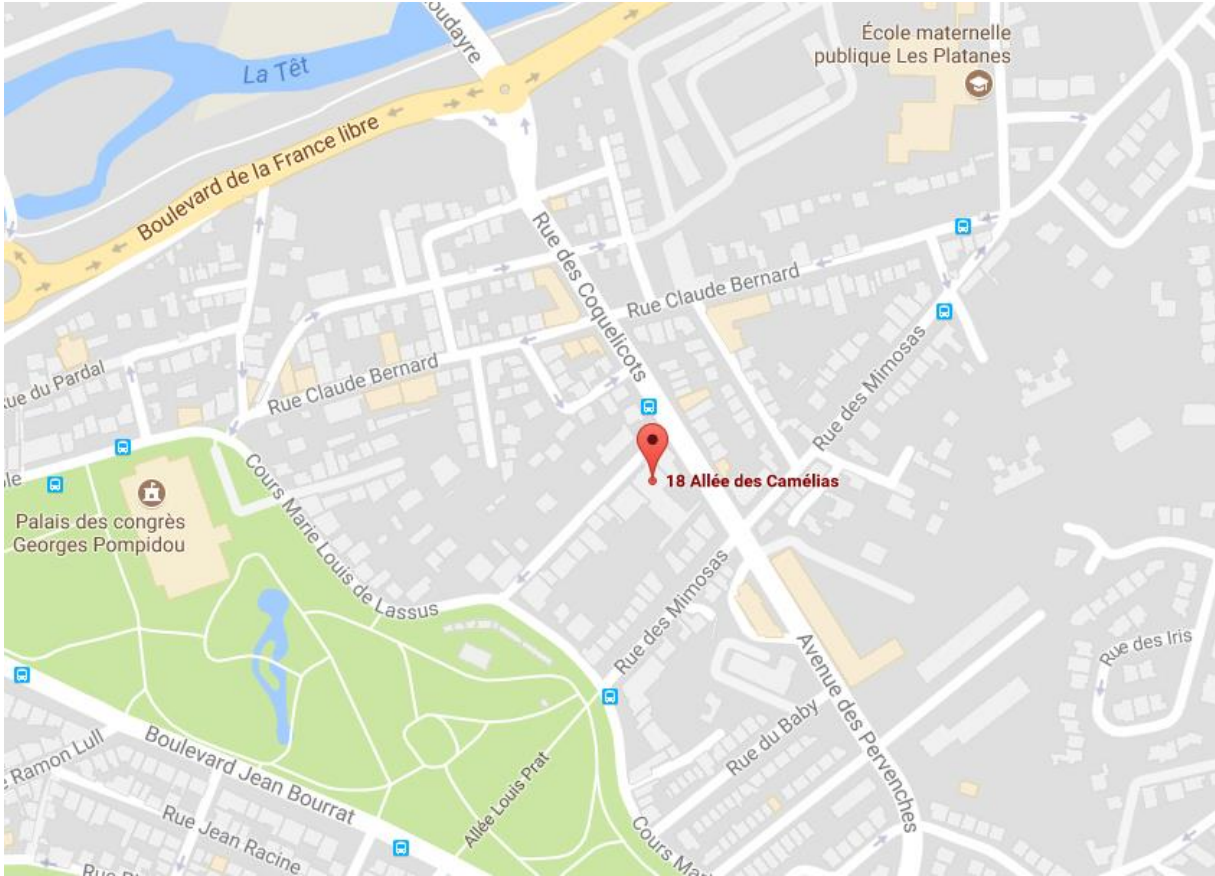
Au quotidien, le mandataire élabore le budget avec la personne. Ils déterminent ensemble le montant et la périodicité de la remise de l'argent. Après paiement de l'ensemble des factures, le mandataire met à sa disposition la somme restante. La participation financière de la personne protégée à sa mesure de protection est comprise dans les dépenses. Elle est calculée en fonction de sa situation, selon un barème national fixé par la loi.

10- Vous n'êtes jamais joignable : FAUX

Le mandataire informe la personne protégée des horaires et moyens de le joindre.

Ces informations figurent dans les documents remis à la personne protégée (notice d'information et document individuel à la protection des majeurs (DIPM)). Il existe de nombreuses possibilités de contacter et rencontrer le mandataire : téléphone, mail, permanence, visite à domicile, rendez-vous. Le mandataire travaille en équipe aussi, même en cas d'absence, il y a toujours un accueil disponible et des relais sont mis en place pour permettre le suivi des situations des personnes et leur fournir un interlocuteur professionnel. Le service mandataire est ouvert en journée du lundi au vendredi. Comme tout citoyen, la personne protégée peut appeler les services d'urgence en cas de nécessité (médecin, pompier, hôpital, police...).

Plan d'accès



Accès en autobus : ligne n°16 – Arrêt Claude Bernard